

REGLEMENT INTERIEUR – année scolaire 2020-2021

PREAMBULE

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

A – ORGANISATION - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

article 1 : Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire qui délivre un certificat d'inscription qui indique l'école que doit fréquenter l'enfant.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale ; cependant, il est permis à un parent de réaliser, **seul**, un acte usuel de l'autorité parentale (inscription, radiation), l'accord de l'autre parent étant présumé. Tout changement de situation familiale doit être signifié par la famille. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents tranche le litige.

Tout enfant peut être accueilli à l'âge de trois ans. La famille en fait la demande auprès du maire qui décide de l'école qui l'admettra. La vie en collectivité nécessite cependant que **l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique**.

article 2 : La **fréquentation régulière de l'école** est obligatoire pour tous les élèves inscrits. Un aménagement de la scolarité pour les après-midis en PS peut faire l'objet d'une demande auprès de l'école qui la transmettra à l'inspectrice de circonscription pour accord.

article 3 : Les **horaires** de l'école sont les suivants :

Ouverture de l'école : 8h50 le matin et 14h05 l'après-midi. *Fermeture des portails :* 9h00 le matin et 14h15 l'après-midi.

Jours et Horaires de classe : de 9h00 à 12h00 les matins et de 14h15 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9h00 à 12h00 le mercredi matin.

Au-delà des 24 heures hebdomadaires d'enseignement dispensées à tous les élèves, les enseignants peuvent proposer à certains des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) les mardis et jeudis de 12h00 à 12h45 sur des périodes définies. Les familles concernées et l'ALAE sont prévenus une semaine à l'avance. Lorsque la famille autorise cette aide, elle s'engage à ce que l'enfant soit assidu sur la période ; il en va de même pour les stages de remise à niveau organisés par Mr l'Inspecteur d'Académie, qui peuvent être proposés par les enseignants aux élèves de CM1 et CM2 durant les vacances scolaires (printemps et été) dans une école de la commune.

article 4 : **retards et absences :**

L'école est responsable des enfants à partir de 8h50 et de 14h05 dès lors qu'ils ont franchi le portail extérieur, à condition qu'ils arrivent **avant** la fermeture du portail de la cour qui intervient à 9h et 14h15, heure de sonnerie de reprise des cours, heure à partir de laquelle il n'y aura peut-être personne pour ouvrir la porte. En cas de retard, même minime, les parents (ou personnes responsables de l'enfant) doivent impérativement accompagner l'enfant jusqu'à la porte d'entrée de l'école, au cas où personne ne vient.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents au directeur d'école. **Toute absence doit être justifiée par les parents avant le début des cours dès la première demi-journée.** Sans justification, le directeur est dans l'obligation de contacter la famille et de consigner cet appel avant d'en référer à l'inspection.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie et à l'inspecteur de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Un enfant ne peut quitter l'école en dehors des heures normales que pour une raison exceptionnelle ou un protocole particulier avec l'accord du directeur, et en présence de son représentant légal ou d'une autre personne munie d'une décharge parentale. La responsabilité du directeur et de l'enseignant(e) ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Les enfants de Cycle 1 doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

B – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

article 1 : Les élèves ont **obligation de suivre tous les enseignements** sans exception.

article 2 : **respect de la laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

article 3 : **droit à l'image/usage des ressources informatiques**

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. Une charte de bon usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Tous les ordinateurs utilisés par les élèves sont équipés du logiciel de filtrage de l'Académie.

article 4 : **projet d'école**

Le projet d'école est élaboré pour une durée de quatre ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

article 5 : **sorties scolaires et assurances**

La participation des élèves aux sorties scolaires est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. La souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée à l'école.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

article 6 : **comportement des élèves**

Les parents doivent s'assurer que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ou susceptible de représenter un danger à l'école. En particulier, **l'usage de téléphonie mobile** est interdit aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Toute forme de manque de respect, de violence ou de harcèlement sera sanctionnée à la hauteur des faits et consignée dans un registre des incidents de classe en maternelle ou dans un registre des incivilités en élémentaire (Le Conseil des élèves a établi une liste des choses interdites dans la cour et l'école, qui tient lieu de référent) :

- insolence, irrespect, menaces, grossièreté verbale et/ou gestuelle
- bagarres, violence
- pratique de jeux dangereux
- dégradation, déprédations (crachats, souillures..), vo

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition et ne doit jamais être laissé seul sans surveillance. Les sanctions iront de la simple remarque à la convocation des parents, en passant par l'exclusion temporaire du temps de récréation et par des travaux de réparation (réflexion personnelle ou / et travail d'intérêt général). S'il apparaît que le comportement ne s'améliore pas malgré les conciliations et la mise en œuvre d'aménagements décidés en lien avec les partenaires éducatifs, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative qui peut décider la mise en place de mesures supplémentaires. Une exclusion temporaire de l'alaé peut être prononcée et il peut être envisagé à titre exceptionnel dans un premier temps une suspension provisoire de la scolarité ne pouvant excéder 15 jours prononcée par le directeur académique de l'éducation nationale. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est alors également traitée en partenariat avec l'IEN, le rectorat ou les cellules académiques spécifiques qui peuvent décider de mesures exceptionnelles.

Rappel : La responsabilité des parents est engagée en cas de dommages causés par leur enfant mineur.

article 7 : droits des parents

- Les enseignants organisent au moins une rencontre par an avec tous les parents des élèves de leur classe, et au moins une rencontre individualisée à leur demande ou à celle de la famille. Les demandes de rendez-vous seront faites obligatoirement par l'intermédiaire du cahier de liaison.
- Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et comportements scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.
- La directrice et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue formulées par les parents. Toute réponse négative est motivée.

article 8 : devoirs des parents

- Signaler les modifications éventuelles de *coordonnées*.
- *Hygiène* : Les enfants doivent arriver propres à l'école. En cas de pédiculose (poux), les parents préviennent l'école qui fera passer l'information à l'ensemble des familles.
- *Civisme* : Les parents s'engagent à prendre connaissance des informations véhiculées par l'école. Pour cela le cahier de liaison doit être consulté quotidiennement, et visé à chaque nouveau message.
- *Matériel scolaire* : Les parents doivent s'assurer du bon état du petit matériel utilisé quotidiennement en classe par leur enfant, et veiller au soin apporté par leur enfant aux livres qui lui sont confiés (classe ou BCD). Ils doivent remplacer les ouvrages perdus ou détériorés.
- Lors des sorties de classe, 16H30 et 12H00, les parents ne doivent pas pénétrer dans l'école dans le cadre de Vigipirate.

article 9 : participation des parents aux activités éducatives

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire (natation, cyclotourisme...). L'école informe les parents des dates, lieux, horaires et contenus des sessions d'agrément.

article 10 : Le livret scolaire :

Dès l'école maternelle, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire. Des bilans des acquisitions sont effectués tous les ans en référence aux programmes et joints au livret de progrès. En élémentaire, ces bilans sont transmis semestriellement dans le LSU (livret scolaire unique)

C – USAGE DES LOCAUX/ HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps scolaire. Afin de protéger l'ensemble des élèves et des personnels, l'école applique le protocole sanitaire élaboré à partir des prescriptions émises par le Haut Conseil de la santé publique.

article 1 : Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires: les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la direction ou sur convocation ou invitation de cette dernière.

article 2 : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants arrivés avec le bus sont pris en charge par du personnel ALAE avant le temps de classe.

La surveillance s'exerce à partir de 8h50 et 14h05. **A l'issue de l'enseignement obligatoire du matin (12h) ou de l'après-midi (16h30), ou le cas échéant de l'APC à 12h45**, sauf s'ils sont pris en charge, (après inscription par les familles auprès des services municipaux), par un service de garde ALAE (cantine, garderie ou bus), **les élèves sont sous la responsabilité des familles :**

- à la porte vitrée ou des portails de l'école en élémentaire.

- à la porte de la classe, à la porte vitrée de l'école ou à la porte du préfabriqué en maternelle.

La récupération des vélos se fait sous la responsabilité des familles.

Récupération des enfants à l'ALAE : à partir de **16h40**, à la porte vitrée de l'ALAE côté maternelle ou côté élémentaire. Par mesure de sécurité, l'école est fermée pendant les heures de classe, toute personne étrangère au service doit se présenter à l'interphone et se rendre identifiable, la surveillance n'est assurée qu'aux horaires réglementaires, l'école n'est pas responsable des élèves en dehors de ces heures, tout élève entré dans l'école ne peut ressortir qu'en fin de demi-journée (sauf protocole particulier), les parents attendent leurs enfants à l'extérieur de l'enceinte scolaire. **Les parents qui récupèrent les enfants à l'ALAE**, ou qui ont pris rendez-vous avec un enseignant, ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant **16h40**.

Article 3 : Personnel communal : Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité de la direction d'école. Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel. Il participe à la communauté éducative. **Au cours des activités extérieures, il accompagne des élèves désignés par le directeur après accord du maire.**

article 4 : Sécurité.

La directrice doit signaler au Maire l'interdiction d'effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger à ce dernier. **Tout doit être mis en place et signalé au Maire pour garantir la sécurité de tous en lien avec les plans et protocoles nationaux.**

article 5 : médicaments et soins à l'école : Les médicaments sont interdits à l'école (circulaire n°92-194 du 29/06/92-circulaire n°99 du 10/11/99), sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (cas de maladies chroniques de longue durée) a été mis en place avec le directeur et le médecin scolaire. En cas de nécessité, l'école fera appel au SAMU, et préviendra les parents. A cet effet, ceux-ci doivent signaler tout changement de coordonnées personnelles.

article 6 : interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Le présent règlement adopté à l'unanimité est conforme à la charte de la laïcité, à la loi n°2018-698 du Code de l'Education entré en vigueur le 06 août 2018 et au règlement type départemental consultable sur le site de l'Académie de Toulouse.

Le règlement intérieur de l'école respecte la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20/11/89 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.